



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°19-2016-010

PUBLIÉ LE 18 MAI 2016

Sommaire

Direction départementale des finances publiques

19-2016-05-02-031 - Délégation de la responsable du SIP de Brive la Gaillarde en matière de contentieux et de gracieux fiscal (3 pages) Page 4

19-2016-05-02-032 - Mandat de délégation au Chef de l'ESI Limoges en matière de signature des lettres chèques (1 page) Page 8

Direction départementale des finances publiques / Stratégie / contrôle de gestion

19-2016-05-09-001 - Arrêté relatif à la désignation du conciliateur fiscal départemental adjoint des services de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze (1 page) Page 10

19-2016-05-09-002 - Délégation de signature en matière de contentieux de de gracieux fiscal au conciliateur fiscal adjoint (2 pages) Page 12

Direction départementale des territoires / Direction

19-2016-05-02-001 - Additif à l'arrêté portant règlementation sur la mise en œuvre de restrictions de circulation relatives à l'exploitation de l'A89 (section Mansac-Terrasson/nœud autoroutier A89-A20) (2 pages) Page 15

19-2016-05-03-001 - Arrêté inter-préfectoral 63-19 2016-10 réglementant la circulation dans le Puy-de-Dôme et la Corrèze pendant les travaux de réfection de chaussée sur l'A89 entre le diffuseur 24 d'Ussel-Est et le diffuseur 25 du Sancy du 09-05 au 12-07-16 (7 pages) Page 18

19-2016-05-02-002 - Arrêté portant règlementation sur la mise en œuvre de restrictions de circulation relatives à l'escorte de convois exceptionnels sur l'A89 (tronçon Tulle-Nord/Tulle-Est) (3 pages) Page 26

19-2016-05-10-001 - Arrêté préfectoral portant désignation d'agents publics pour assurer le contrôle de l'épreuve théorique générale du permis de conduire (2 pages) Page 30

Direction des relations avec les collectivités locales / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité / DRCL1

19-2016-04-29-001 - Arrêté actant la modification des statuts du syndicat mixte départemental pour le transport et le traitement des ordures ménagères (SYTTOM 19) (2 pages) Page 33

19-2016-05-04-001 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes de Bugeat-Sornac-Millevaches au Coeur (2 pages) Page 36

Direction des relations avec les collectivités locales / Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie / DRCL3

19-2016-05-11-003 - Arrêté portant enregistrement des entrepôts couverts exploités par la société VERLHAC INDUSTRIE sur les communes d'Eyrein et de Saint Priest de Gimel (4 pages) Page 39

Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la consommation,du travail et de l'emploi

19-2016-05-03-003 - Arrêté ESUS n°19/04/2016 portant décision d'agrément "entreprise solidaire d'utilité sociale" (2 pages) Page 44

19-2016-05-09-003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP798960654 (2 pages)	Page 47
19-2016-05-11-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP413870189 (2 pages)	Page 50
19-2016-05-11-001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP450093430 (2 pages)	Page 53
19-2016-05-09-004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP819899089 (2 pages)	Page 56
19-2016-05-04-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP820038917 (2 pages)	Page 59
Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés publiques - Bureau des élections	
19-2016-05-12-004 - AP du 12 mai 2016 nbre de delegues consulaires CCIT (1 page)	Page 62
19-2016-05-03-002 - Arrêté commission de propagande Uzerche (3 pages)	Page 64
Préfecture - Mission de coordination interministérielle	
19-2016-05-13-001 - Arrêté portant délégation de signature à M. Philippe Ayoun, directeur de l'aviation civile sud (4 pages)	Page 68
19-2016-05-13-002 - DTPJJ - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement, au titre de l'exercice 2016, pour le centre éducatif fermé "Des Monédières" sis Magoutière, 19370 Soudaine-Lavinadière (4 pages)	Page 73
Préfecture / Direction des relations avec les collectivités locales /Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie	
19-2016-05-12-001 - Arrêté préfectoral de composition de la commission de suivi de site concernant le centre d'enfouissement technique au lieu-dit "Perbousie" à Brive (2 pages)	Page 78
19-2016-05-12-003 - Arrêté préfectoral modifiant la composition de la commission de suivi de site de l'usine d'incinération d'ordures ménagères de Rosiers d'Egletons (2 pages)	Page 81
19-2016-05-12-002 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission de suivi de site concernant l'usine d'incinération des ordures ménagères de Saint Pantaléon de Larche (2 pages)	Page 84
Préfecture/Direction des relations avec les collectivités locales / Bureau des finances locales et du contrôle budgétaire / DRCL2	
19-2016-05-02-030 - arrêté donnant délégation de signature à M. Bertrand GAUME, Préfet de la Corrèze (1 page)	Page 87
19-2016-05-02-029 - délégation de gestion pour le fonds de soutien à l'investissement public local (FSIPL) BOP 119 C001 (4 pages)	Page 89
Services du cabinet / Service interministériel des affaires civiles économiques de défense et de protection civile	
19-2016-05-02-004 - Arrêté nommant les membres du jury d'examen pour le BNSSA et le recyclage du BNSSA les 20 et 21 mai 2016 (2 pages)	Page 94

Direction départementale des finances publiques

19-2016-05-02-031

Délégation de la responsable du SIP de Brive la Gaillarde
en matière de contentieux et de gracieux fiscal



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA CORREZE**

SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS de BRIVE

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Brive;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

DOS SANTOS Fabienne, Inspectrice

FARENC Aurélie , Inspectrice

LATOUR Dominique, Inspecteur

adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Brive, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 15 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;



4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 500 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 (agents missions d'assiette)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BUGEAT Danielle	FAUVET Nicolas	JAUBERT Catherine
	SANTIER Marie Paule	MEYJONADE Dominique
GATTO Sylvette	GUERIN Pascal	GOURIOU Marie George

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BAUDIN Martine	ERNST Eric	SIMONNET Valérie
BEILLOT Catherine	GOUYGOU Germain	BOURETZ Vincent
BESSE Gisèle	MILLARD Chantal	VAYNE Bernadette
CLEMENT Sylvie	MILLEY Gisèle	
DELVERT Véronique	NOUHAUD Annie	
DUPUY Delphine	PIMONT Mélanie	
ELIAS Florence	CHAUMENY Thomas	

Article 3 (agents missions recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LABONNE Nadine	B	1 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
PONTHIER Marie Josée	C	1 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
SOURZAC Sylvie	B	1 000,00 €	6 mois	10 000,00 €

Article 4 (agents d'accueil)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CARMEL Pascale	B	10 000,00 €	10 000,00 €	-	-
BORDAS Chantal	B	10 000,00 €	10 000,00 €	-	-

Article 5

Le présent arrêté prend effet le 2 mai 2016 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

A Brive, le 2 mai 2016
La comptable, responsable de service
des impôts des particuliers,



Marie CIMADEVILLA

Direction départementale des finances publiques

19-2016-05-02-032

Mandat de délégation au Chef de l'ESI Limoges en matière
de signature des lettres chèques

MANDAT DE DELEGATION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA CORREZE

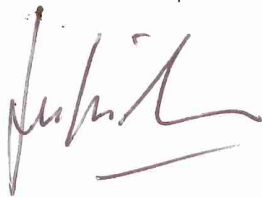
Je soussigné, Monsieur Jean-François ODRU, Directeur Départemental des Finances Publiques de la Corrèze,

donne mandat à Monsieur François SOUCHU, Chef d'Etablissement de Services Informatiques de Limoges, à effet de signer pour mon compte et sous ma responsabilité les lettres chèques émises par mes services.

A Tulle, le 2 mai 2016

Signé par

Le Directeur Départemental
des Finances Publiques



Jean-François ODRU

Le Chef d'Etablissement de
Services Informatiques



François SOUCHU

Direction départementale des finances publiques / Stratégie
/ contrôle de gestion

19-2016-05-09-001

Arrêté relatif à la désignation du conciliateur fiscal
départemental adjoint des services de la direction
départementale des finances publiques de la Corrèze

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Tulle, le 9 mai 2016

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA CORREZE
15, avenue Henri de Bournazel
BP 239
19012 TULLE cedex

Arrêté relatif à la désignation du conciliateur fiscal départemental adjoint des services de la direction départementale des finances publiques de la Corrèze

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Corrèze,

Vu l'instruction du 12 juillet 2012 de la direction générale des finances publiques portant organisation de la mission conciliateur ;

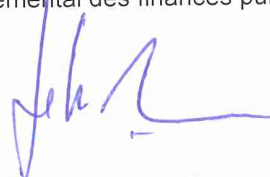
ARRETE :

Article 1^{er} : Sont désignés conciliateurs fiscaux adjoints du département de la Corrèze :

- Mme Florence VERGNE, inspectrice divisionnaire ;
- Mme Karen GORDON, inspectrice principale .

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace celui du 2 mai 2016 et prend effet à compter du 9 mai 2016. Il sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques



Jean-François ODRU

Direction départementale des finances publiques / Stratégie
/ contrôle de gestion

19-2016-05-09-002

Délégation de signature en matière de contentieux de de
gracieux fiscal au conciliateur fiscal adjoint

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA CORREZE

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Corrèze,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 09/05/2016 désignant Mme VERGNE Florence et Mme GORDON Karen, conciliateurs fiscaux départementaux adjoints.

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme VERGNE Florence et Mme GORDON Karen, conciliateurs fiscaux départementaux adjoints, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

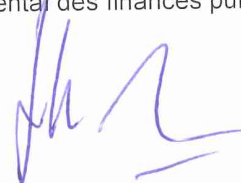
- 1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;
- 2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;
- 4° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;
- 5° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;
- 6° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2

Le présent arrêté prend effet à compter du 9 mai 2016. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

A Tulle, le 9 mai 2016

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques



Jean-François ODRU

Direction départementale des territoires / Direction

19-2016-05-02-001

Additif à l'arrêté portant réglementation sur la mise en œuvre de restrictions de circulation relatives à l'exploitation de l'A89 (section Mansac-Terrasson/nœud autoroutier A89-A20)

Additif à l'arrêté portant réglementation sur la mise en œuvre de restrictions de circulation relatives à l'exploitation de l'A89 (section Mansac-Terrasson/nœud autoroutier A89-A20)

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Additif à l'arrêté portant réglementation sur la mise en œuvre de restrictions de circulation relatives à l'exploitation de l'autoroute A89 (Section Mansac – Terrasson / nœud autoroutier A89-A20).

Le préfet de la Corrèze,

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982,
VU le code de la route et notamment les articles R 411-8, 411-9, et 411-25,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment son article 135,
VU le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,
VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier courants et en particulier son article 2.1,
VU la circulaire du ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme du 28 mai 1997 relative au schéma directeur d'exploitation de la route,
VU l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la police sur l'autoroute A89 dans la traversée des départements de la Gironde, Dordogne et Corrèze, signé respectivement les 16, 29 novembre et 10 décembre 2007.
VU l'arrêté préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A89 dans le département de la Corrèze en date du 16 avril 2015,
VU le dossier d'exploitation en date du 3 mars 2016,
VU la demande présentée par la direction régionale Centre-Auvergne de la société Autoroutes du Sud de la France

Considérant qu'il convient de compléter les mesures prises dans le cadre de l'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2016 et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corrèze sous le n° 19-2016-04-12-001 ,

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête

Article 1 – Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur l'aire de service du Pays de Brive de l'Autoroute A89 dans les deux sens de circulation :

du samedi 21 mai 2016 à 12 heures au dimanche 22 mai 2016 à 22 heures.

Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules de la fête foraine organisée sur l'aire de service.

Article 2 – Copie du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Dordogne,
- Madame le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Dordogne,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Corrèze,
- Madame la directrice régionale centre Auvergne de la société Autoroutes du Sud de la France

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Dordogne et de la Corrèze.

Et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le président du conseil départemental de la Dordogne
- Monsieur le président du conseil départemental de la Corrèze,
- CRICR de Bordeaux
- Monsieur le directeur des infrastructures du transport – Sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé à Bron (69)

Fait à Tulle, le - 2 MAI 2016

Le préfet,



Bertrand GAUME

Direction départementale des territoires / Direction

19-2016-05-03-001

Arrêté inter-préfectoral 63-19 2016-10 réglementant la circulation dans le Puy-de-Dôme et la Corrèze pendant les travaux de réfection de chaussée sur l'A89 entre le

diffuseur 24 d'Ussel-Est et le diffuseur 25 du Sancy du
Arrêté inter-préfectoral 63-19 2016-10 réglementant la circulation dans le Puy-de-Dôme et la Corrèze pendant les travaux de réfection de chaussée sur l'A89 entre le diffuseur 24 d'Ussel-Est et le diffuseur 25 du Sancy du
09-05 au 12-07-16



PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DE LA CORREZE

ARRETE INTER-PRÉFECTORAL 63/19 n° 2016-10

Réglementant la circulation dans le Puy-de-Dôme et la Corrèze, pendant les travaux de réfection de chaussée sur l'autoroute A89 entre le diffuseur n°24 d'Ussel-Est et le diffuseur n°25 du Sancy

LA PRÉFÈTE DU PUY DE DÔME

LE PRÉFET DE LA CORREZE

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, 411-9, et 411-25 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment son article 135 ;

Vu le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;

Vu la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier courants et en particulier son article 2.1 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la police sur l'autoroute A89 dans la traversée des départements du Puy-de-Dôme de la Corrèze et, signé respectivement les 14 et 16 avril 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A89 dans le département du Puy-de-Dôme en date du 29 novembre 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A89 dans le département de la Corrèze en date du 16 avril 2015 ;

Vu l'arrêté du Maire d'Ussel, en date du 30 août 2004, interdisant la circulation aux PL sur la RD 1089 dans la traversée d'Ussel, sauf en cas de coupure de l'A89 ;

Vu l'avis du Maire d'Ussel, en date du 18/04 ;

Vu le dossier d'exploitation en date du 08/04/2016 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme en date du 08/04/2016 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 07/04/2016 ;

Vu l'avis de la sous-direction de la Gestion du Réseau Autoroutier Concedé en date du 06/04/2016 ;

Vu l'avis du CRICR/ de Bordeaux en date du 05/04/2016 ;

Vu la demande présentée par la Direction régionale Centre-Auvergne de la société Autoroutes du Sud de la France en date du 08/04/2016 ;

CONSIDERANT qu'il importe, en conséquence, de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation,

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme et du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

ARRÊTENT

Article 1 :

Pour permettre la réalisation de travaux de réfection des chaussées entre le PK 282 et le PK 307 de l'autoroute A89 (section Ussel-Est – Le Sancy) , la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF), Direction régionale Centre-Auvergne, district d'A89 Centre, doit procéder à la mise en œuvre de restrictions de circulation.

Article 2 :

Les travaux se dérouleront du 09 mai au 12 juillet 2016, en deux phases successives :

Phase 1 : section courante (travaux de jour).

Les travaux se feront d'abord sur la chaussée du sens Brive/Clermont depuis le PR 282 jusqu'au PR 307. Puis, la chaussée du sens Clermont/Brive sera traitée depuis le PR 307 jusqu'au PR 282. La section du viaduc de Chavanon ne sera pas traitée pendant cette phase.

Phase 2 : Viaduc du Chavanon (travaux de nuit).

Cette phase concerne le traitement du viaduc de Chavanon, dans les deux sens de circulation.

Article 3 - Modes d'exploitation :

Phase 1 (travaux de jour) :

Le mode d'exploitation retenu pour cette phase de travaux est **un basculement de chaussée** de type 1+1 et 0. Au droit du chantier, la circulation du sens de circulation affecté par les travaux sera alors basculée sur la chaussée opposée. La circulation s'effectuera donc à double-sens. Les deux sens de circulation seront isolés par des cônes de signalisation.

La vitesse sera limitée à 90 km/h dans la portion à double-sens et à 50 km/h au niveau des bifurcations.

Pour permettre l'avancement du chantier, notamment les changements d'emprises des basculement, les signalisations mises en place dépasseront ponctuellement 6 km et ne dépasseront pas 10 km.

Les signalisations relatives au basculement de chaussée seront levées pour les week-ends ainsi que pour les jours « hors chantiers » et fériés. Durant ces périodes, la circulation se fera dans chaque sens sur deux voies.

L'avancement des travaux se fera par étapes successives, qui pourront être reportées, en raison d'intempéries ou de problèmes techniques survenus dans l'exécution des travaux, ou déplacées en fonction de l'avancement du chantier.

Les diffuseurs d'Ussel-Est (n° 24) et du Sancy (n° 25) seront partiellement fermés à la circulation pendant deux fois un jour pour Ussel-Est et pour le Sancy.

Phase 2 (travaux de nuit) :

Le mode d'exploitation retenu pour cette phase de travaux, durant une nuit, est la fermeture complète de l'autoroute A89 dans les deux sens de circulation entre les diffuseur n° 24 (Ussel-Est) et n° 25 (Sancy).

Les diffuseurs d'Ussel-Est (n° 24) et du Sancy (n° 25) seront alors partiellement fermés à la circulation.

Article 4 – Fermetures des diffuseurs et itinéraires de déviation pendant la phase 1 :

4.1 > Diffuseur d'Ussel -Est (n° 24)

📅 1 journée entre le mardi 10 mai et le jeudi 12 mai, entre 06 h 00 et 20 h 00

(travaux sur le sens Brive/Clermont-Ferrand)

Fermeture de la sortie venant de Brive et des entrées vers Brive et Clermont-Ferrand.

- La desserte du diffuseur d'Ussel-Est (n° 24) se fera par le diffuseur d'Ussel-Ouest (n° 23) en suivant l'itinéraire RD 1089.
- L'accès à l'autoroute A89 vers Clermont-Ferrand par le diffuseur d'Ussel-Est (n° 24) se fera par le diffuseur du Sancy (n° 25) en suivant l'itinéraire RD 1089 RD 2089 vers Clermont-Ferrand.
- L'accès à l'autoroute A89 vers Brive par le diffuseur d'Ussel-Est (n° 24) se fera par le diffuseur d'Ussel-Ouest (n° 23) en suivant l'itinéraire RD 1089 / RD 3089 / RD 982/ RD 1089 vers Brive.

En cas de retard de chantier la fermeture partielle de le diffuseur n° 24 d'Ussel-Est pourra être maintenue jusqu'à minuit.

🔗 **1 journée, entre le mercredi 08 juin et le vendredi 10 juin, entre 06 h 00 et 20 h 00**

(travaux dans le sens Clermont-Ferrand/Brive)

Fermeture de la sortie venant de Clermont-Ferrand et des entrées vers Brive et Clermont-Ferrand.

- La desserte de le diffuseur d'Ussel-Est (n° 24) se fera à partir du diffuseur du Sancy (n° 25) en suivant l'itinéraire RD 2089/ RD 1089.
- L'accès à l'autoroute A89 vers Brive par le diffuseur d'Ussel-Est (n° 24) se fera par le diffuseur d'Ussel Ouest (n° 23) en suivant l'itinéraire RD 1089 / RD 3089 / RD 982/ RD 1089 vers Brive.
- L'accès à l'autoroute A89 vers Clermont-Ferrand par le diffuseur d'Ussel-Est (n° 24) se fera par le diffuseur du Sancy (n° 25) en suivant l'itinéraire RD 1089 / RD 2089 vers Clermont-Ferrand.

En cas de retard de chantier la fermeture partielle du diffuseur n° 24 d'Ussel-Est pourra être maintenue jusqu'à minuit.

4.2➤ Diffuseur du Sancy (n° 25)

🔗 **1 journée entre le mardi 24 mai et le jeudi 26 mai, entre 06 h 00 et 20 h 00**

(travaux dans le sens Brive/Clermont-Ferrand, basculement de circulation sur le sens Clermont/Brive)

Fermeture de la sortie venant de Brive et des entrées vers Brive et Clermont-Ferrand.

- La desserte du diffuseur du Sancy (n° 25) se fera par le diffuseur d'Ussel-Est (n° 24) en suivant l'itinéraire RD 1089 / RD 2089.
- L'accès à l'autoroute A89 vers Clermont-Ferrand par le diffuseur du Sancy (n° 25) se fera par le diffuseur de Vulcania-Bromont (n° 26) en suivant l'itinéraire RD 2089 / RD 986 / RD 941 vers Clermont-Ferrand.
- L'accès à l'autoroute A89 vers Brive par le diffuseur du Sancy (n° 25) se fera par le diffuseur d'Ussel-Est (n° 24) en suivant l'itinéraire RD 2089 et 1089 vers Brive.

En cas de retard de chantier la fermeture partielle du diffuseur n° 25 du Sancy le diffuseur pourra être maintenue jusqu'à minuit.

🔗 **1 journée entre le mercredi 25 mai et le vendredi 27 mai, entre 06 h 00 et 20 h 00**

(travaux dans le sens Clermont-Ferrand/Brive,, basculement de la circulation sur le sens Brive/Clermont-Ferrand)

Fermeture de la sortie venant de Clermont-Ferrand et des entrées vers Brive et Clermont-Ferrand.

- La desserte du diffuseur du Sancy (n° 25) se fera à partir du diffuseur de Vulcania-Bromont (n° 26) en suivant l'itinéraire RD 941 / RD / 986 / RD 2089 et RD 1089 vers Brive.
- L'accès à l'autoroute A89 vers Brive par le diffuseur du Sancy (n° 25) se fera par le diffuseur d'Ussel Est (n° 24) en suivant l'itinéraire RD 2089 vers Brive.
- L'accès à l'autoroute A89 vers Clermont-Ferrand par le diffuseur du Sancy (n° 25) se fera par le diffuseur de Vulcania-Bromont (n° 26) en suivant l'itinéraire RD 2089 / RD 986 / RD 941 vers Clermont.

En cas de retard de chantier la fermeture partielle de le diffuseur n° 26 du Sancy pourra être maintenue jusqu'à minuit.

Article 5 – Fermeture de l'autoroute A89 et itinéraires de déviation pendant la phase 2 :

Ces travaux sont prévus de 20 h 00 à 06 h 00 durant la nuit du jeudi 16 au vendredi 17 juin de la semaine n° 23.

5.1> Conséquences sur la circulation du sens Brive/Clermont-Ferrand

La circulation sera interdite à tous les véhicules dans le sens Brive /Clermont-Ferrand entre les diffuseurs d'Ussel-Est (n° 24) et du Sancy (n° 25).

Une sortie obligatoire sera mise en place au niveau du diffuseur n° 24 d'Ussel-Est ainsi qu'une déviation permettant de rejoindre le diffuseur n° 25 du Sancy par les RD 1089/RD2089 pour pouvoir reprendre l'autoroute A89 en direction de Clermont-Ferrand.

5.2> Conséquences sur la circulation du sens Clermont-Ferrand / Brive

La circulation sera interdite à tous les véhicules dans le sens Clermont-Ferrand/Brive entre les diffuseurs du Sancy (n° 25) et d'Ussel-Est (n° 24).

Une sortie obligatoire sera mise en place au niveau du diffuseur du Sancy ainsi qu'une déviation permettant de rejoindre le diffuseur n° 24 d'Ussel-Est par les RD 2089/RD 1089 pour pouvoir reprendre l'autoroute A89 en direction de Brive.

5.3> Conséquences sur le diffuseur d'Ussel-Est

Fermeture de l'entrée vers Clermont-Ferrand

- L'accès à l'autoroute A89 vers Clermont-Ferrand par le diffuseur d'Ussel-Est (n° 24) se fera par le diffuseur du Sancy (n° 25) en suivant l'itinéraire RD 1089 et RD 2089 vers Clermont-Ferrand.

5.4> Conséquences sur le diffuseur du Sancy

Fermeture de l'entrée vers Brive

- L'accès à l'autoroute A89 vers Clermont-Ferrand par le diffuseur du Sancy (n° 25) se fera par le diffuseur d'Ussel-Est (n° 24) en suivant l'itinéraire RD 1089 vers Brive.

Article 6 :

Les itinéraires de déviation relatifs aux fermetures partielles des diffuseurs d'Ussel-Est (n° 24) et du Sancy (n° 25) seront mis en place conformément aux plans présentés dans le dossier d'exploitation.

La signalisation des itinéraires sera mise en place et entretenue par l'entreprise désignée par Autoroutes du Sud de la France pour mettre en place la dite signalisation sous le contrôle des gestionnaires des réseaux.

La signalisation des travaux sur autoroute sera mise en place et entretenue par Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroute.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle d'Autoroutes du Sud de la France, district d'A89 Centre et des services de gendarmerie.

Article 7 :

En cas d'intempéries ou de retard de chantier, et sous réserve d'une concertation des gestionnaires de réseaux concernés par les itinéraires de déviations, notamment le conseil départemental 63 (travaux importants sur la RD 986), les fermetures partielles des diffuseurs n° 24 d'Ussel-Est et n° 25 du Sancy pourront être reportées au premier jour rencontré sans intempérie ou dès que l'avancement du chantier le permettra.

Une information devra être transmise aux services de secours et d'intervention ainsi qu'aux services de l'Etat.

Article 8 :

Les dates des fermetures seront communiquées aux différents gestionnaires du réseau parallèle, aux DIR de zone, aux SDIS et CORG du Puy-de-Dôme et de la Corrèze, aux dépanneurs agréés sur les secteurs impliqués, au plus tard 72 heures avant leur mise en place.

Article 9 :

En dérogation aux arrêtés permanents d'exploitation sous chantier des 29 novembre 2005 pour le département du Puy-de-Dôme et 16 avril 2015 pour le département de la Corrèze

- L'inter-distance avec tout autre chantier courant de l'autoroute A89 sera ramenée à 5 km.
- Pour permettre des travaux de sécurité, tels que les réparations de glissières suite à un accident, l'inter-distance entre les chantiers pourra être momentanément ramenée à 0 km. La durée de l'intervention sera limitée en fonction de la gravité de l'accident.

En dérogation au principe d'interdistance entre deux chantiers, notamment dans le cas de basculements de circulation, la distance entre le présent chantier et les neutralisations du chantiers de l'écopont du Boucaud (PR 316) pourra être inférieure à 20 KM.

Article 10 :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,
- Madame le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze
- Messieurs les maires de Rochefort-Montagne, de Bourg-Lastic et d'Ussel,
- Monsieur le Général, Commandant adjoint de la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départemental du Puy-de-Dôme,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze,
- Madame la directrice régionale Centre-Auvergne de la société Autoroutes du Sud de la France

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures du Puy-de-Dôme et de la Corrèze.

Et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le président du conseil départemental du Puy-de-Dôme,
- Monsieur le président du conseil départemental de la Corrèze,
- DIR de zone
- Monsieur le directeur des infrastructures du transport - Sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé à Bron (69)

Clermont-Ferrand le,

Tulle le, - 2 MAI 2016

03 MAI 2016

La préfète du Puy-de-Dôme

Le préfet de la Corrèze

Pour la préfète et par délégation

Le chef du service transport et prévention des risques routiers

Nicolas Combes



Bertrand GAUME

Direction départementale des territoires / Direction

19-2016-05-02-002

Arrêté portant réglementation sur la mise en œuvre de restrictions de circulation relatives à l'escorte de convois exceptionnels sur l'A89 (tronçon Tulle-Nord/Tulle-Est)

Arrêté portant réglementation sur la mise en œuvre de restrictions de circulation relatives à l'escorte de convois exceptionnels sur l'A89 (tronçon Tulle-Nord/Tulle-Est)

PRÉFET DE LA CORRÈZE

**Arrêté portant réglementation sur la mise en œuvre
de restrictions de circulation
relatives à l'escorte de convois exceptionnels
sur l'autoroute A89 (Tronçon Tulle Nord – Tulle Est).**

Le préfet de la Corrèze,

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982,
Vu le décret N°82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans les Départements, et notamment l'article 17,

Vu la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code de la route et notamment les articles R 411-1 à R 411-9, et 411-25 à R411-28,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ,

Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, et de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier courants et en particulier son article 2.1,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Equipement, du Logement, des Transports et du Tourisme du 28 mai 1997 relative au schéma directeur d'exploitation de la route,

Vu l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la police sur l'autoroute A89 dans la traversée des départements de la Gironde, Dordogne et Corrèze, signé les 5 février, 20 février et 4 mars 2008,

Vu l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A89 dans la traversée du département de la Corrèze, signé le 16 avril 2015,

Vu le décret n° 74-929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret n°73-1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes ,

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ,

Vu l'avis favorable de la direction départementale des territoires de la Corrèze en date du 25/04/2016

Vu l'avis favorable de la sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 25/04/2016

Vu l'avis de monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze en date du 25/04/2016

Vu la demande présentée par la direction régionale Centre-Auvergne de la société Autoroutes du Sud de la France

1/2

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et de la société chargée de l'acheminement de convois exceptionnels tout en réduisant au minimum les entraves à la circulation,

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête

ARTICLE 1 - Pour permettre la circulation de convois exceptionnels destinés à approvisionner un chantier de construction d'un parc éolien sur la commune de Saint-Saury (15) dans des conditions de sécurité et de pour la circulation autoroutière et pour rendre compatible les contraintes de ces convois au regard des structures des ponts de l'autoroute A89, les restrictions de circulation suivantes seront mises en œuvre pour le franchissement des ouvrages suivants :

- PI diffuseur de Tulle Nord (PK 215.945)
- Viaduc du Pays de Tulle (PK 218.775)
- Viaduc du Chadon (PK 222.185)
- PS diffuseur Tulle Est (PK 224.206)

ARTICLE 2 - Les travaux se dérouleront de nuit entre 21h00 et 02h00

- Pour le viaduc du Pays de Tulle et le viaduc du Chadon : Des interruptions ponctuelles de la circulation par les services des Autoroutes du Sud de la France seront réalisées par la mise en place d'un bouchon mobile successivement en amont de chaque ouvrage,
- Pour le PI de Tulle Nord ou le PS de Tulle Est : Des interdictions ponctuelles d'accès ou de sortie de l'autoroute A89 par les diffuseurs n°20 (Tulle Nord) et 21 (Tulle Est) seront réalisées par les services d'Autoroutes du Sud de la France.

La durée de chaque bouchon mobile ou d'interdiction d'accès ou de sortie de l'autoroute n'excédera pas 10 minutes.

Aucune de ces mesures n'entraînera de déviation du trafic à l'extérieur de l'autoroute.

ARTICLE 3 – Ces mesures seront mises en œuvre durant 12 nuits au maximum (du lundi soir au vendredi matin) sur une période comprise entre le 11 mai 2016 et le 19 juin 2016 dans un créneau horaire compris entre 21h00 et 02h00 du matin

ARTICLE 4 - La signalisation des mesures sera mise en place et entretenue par Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroute.

ARTICLE 5 – Copie du présent arrêté sera adressé à :

- Madame le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze,
- Madame la directrice régionale centre Auvergne de la société Autoroutes du Sud de la France

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Dordogne et de la Corrèze.

Et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le directeur des infrastructures du transport – Sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé à Bron (69)

Fait à Tulle, le - 2 MAI 2016

Le préfet,



Bertrand GAUME

Direction départementale des territoires / Direction

19-2016-05-10-001

Arrêté préfectoral portant désignation d'agents publics pour
assurer le contrôle de l'épreuve théorique générale du
permis de conduire

*Arrêté préfectoral portant désignation d'agents publics pour assurer le contrôle de l'épreuve
théorique générale du permis de conduire*

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Arrêté préfectoral n°

portant désignation d'agents publics pour assurer le contrôle de l'épreuve théorique générale du permis de conduire.

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de la route, notamment son article D221-3 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2014 relatif aux conditions d'application du quatrième alinéa de l'article D221-3 du code de la route ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les agents de la préfecture et de la direction départementale des territoires de la Corrèze, dont les noms suivent, sont désignés à l'effet d'assurer le contrôle de l'épreuve théorique générale du permis de conduire :

- Madame Sylvie Soleilhavoup préfecture/cabinet/ affaires civiles et économiques de défense et protection civile
- Madame Laurence Commanche sous-préfecture Ussel.
- Monsieur Alexandre Essegir DDT/Scosat/ACT

Article 2 : cette fonction sera assurée sur le temps de travail des agents désignés et les mobilisera à temps partiel



cité administrative Jean Montalat, place Martial Brigouleix – BP 314 – 19011 Tulle cedex – Tél. : 05.55.21.80.00
heures d'ouverture de la cité administrative : 8h00 – 18h00
vous êtes invités à privilégier les horaires suivants : 8h30-12h00 / 13h30-16h30
www.correze.gouv.fr

rubrique : /Services-de-l-Etat/Agriculture-environnement-amenagement-et-logement/Direction-departementale-des-territoires-DDT

Article 3 :

Les épreuves se dérouleront sur les communes de Tulle, Brive, Ussel, Egletons, Uzerche.

Article 4 :

Ce dispositif prendra fin le 30 septembre 2016 ou à la demande de monsieur le ministre de l'Intérieur.

Article 5 :

Le directeur de cabinet du préfet et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze

Fait le **10 MAI 2016**

Le préfet



Bertrand GAUME

Direction des relations avec les collectivités locales /
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité /
DRCL1

19-2016-04-29-001

Arrêté actant la modification des statuts du syndicat mixte
départemental pour le transport et le traitement des ordures
ménagères (SYTTOM 19)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA
CORREZE

PREFET DE LA
DORDOGNE

PREFET DE LA
CREUSE

PREFET DU
CANTAL

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de
légalité

ARRETE

actant la modification des statuts du syndicat mixte départemental
pour le transport et le traitement des ordures ménagères (SYTTOM 19)

Le préfet de la Corrèze,

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral de M. le préfet de la Corrèze du 20 juin 1994, modifié, autorisant la création du syndicat mixte départemental pour le transport et le traitement des ordures ménagères (SYTTOM 19),

Vu la délibération du 18 décembre 2015 par laquelle le comité syndical du SYTTOM 19 décide de modifier ses statuts,

Vu les statuts dudit syndicat,

Sur proposition des secrétaires généraux de la Corrèze, de la Dordogne, de la Creuse et du Cantal,

1, rue Souham B.P. 250 - 19012 Tulle Cedex ☎ 05 55 20 55 20 - 📠 05 55 26 82 02
Internet : www.correze.gouv.fr - courriel : prefecture@correze.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30

ARRÊTÉ

Article 1er : Les statuts, ci-annexés, du syndicat mixte départemental pour le transport et le traitement des ordures ménagères (SYTTOM 19), sont modifiés ainsi qu'il suit :

- « **ARTICLE 5 : OBJET**
[...] Il pourra, en outre, créer et gérer des centres de transfert, et traiter tout produit issu de la collecte auprès des ménages. ».
- « **ARTICLE 6.1. COMPOSITION ET MODALITE DE VOTE DU COMITE SYNDICAL**
Le syndicat est administré par un comité comprenant deux collègues :
 - un premier collège composé par 2 délégués par syndicat adhérent, élus par leurs comités syndicaux, et qui représentent chacun un nombre de voix égal au nombre de communes adhérentes au sein du Syndicat.
 - un deuxième collège composé de 2 délégués par EPCI ou commune adhérents directement au syndicat mixte, élus par les Conseils Communautaires ou Conseils Municipaux, et qui disposent chacun d'un nombre de voix égal au nombre de communes adhérentes au sein de l'EPCI. [...] ».

Ils entrent en vigueur à compter de la date du présent arrêté et remplacent les statuts joints à l'arrêté du 17 juillet 2015 actant la modification des statuts du syndicat mixte départemental pour le transport et le traitement des ordures ménagères (SYTTOM 19).

Article 2 : Mme et MM les secrétaires généraux des préfectures de la Corrèze, de la Dordogne, de la Creuse et du Cantal, Mme et MM les directeurs départementaux des finances publiques, M. le président du SYTTOM 19, Mmes et MM. les maires et présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

Tulle, le 29 AVR. 2016

Le préfet de la Corrèze

Le préfet de la Dordogne

Le préfet de la Creuse

Philippe CHOPIN

Le préfet du Cantal

Richard VIGNON

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Direction des relations avec les collectivités locales /
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité /
DRCL1

19-2016-05-04-001

Arrêté portant modification des statuts de la communauté
de communes de Bugeat-Sornac-Millevaches au Coeur



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de
légalité

ARRETE
portant modification des statuts
de la communauté de communes de Bugeat-Sornac-Millevaches au Coeur

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2001 modifié, autorisant la création de la communauté de communes de Bugeat-Sornac-Millevaches au Coeur,

Vu la délibération du 29 janvier 2016 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes de Bugeat-Sornac-Millevaches au Coeur décide de modifier ses statuts en complétant la compétence « La création, l'aménagement et la gestion de bâtiments pour l'accueil d'activités, hors commerce de proximité »,

Vu les délibérations favorables des communes membres : Bonnefond, Bugeat, Chavanac, Gourdon-Murat, Millevaches, Pérols-sur-Vézère, Peyrelevade, Sornac, Tarnac, Toy-Viam et Viam,

Vu les avis réputés favorables des communes de : Bellechassagne, Grandsaigne, Lestards, Pradines, Saint-Germain-Lavolps, Saint-Merd-les-Oussines et Saint-Setiers,

Considérant que la majorité qualifiée est atteinte,

Sur proposition de madame la sous-préfète d'Ussel,

ARRETE

Article 1^{er} : Les statuts de la communauté de communes de Bugeat-Sornac-Millevaches au Coeur sont modifiés à l'article 2, dans la rubrique « Développement économique », ainsi qu'il suit :

« – La création, l'aménagement et la gestion de bâtiments pour l'accueil d'activités, hors commerce de proximité ».

Les statuts modifiés ci-annexés de la communauté de communes de Bugeat-Sornac-Millevaches au Coeur entrent en vigueur à compter de la date du présent arrêté.
Ils remplacent les statuts joints à l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2015.

Article 2 : Un exemplaire des délibérations susvisées et des statuts reste annexé au présent arrêté.

Article 3 : Mme le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, Mme la sous-préfète d'Ussel, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le président de la communauté de communes de Bugeat-Sornac-Millevalches au Coeur, Mmes et MM les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

Tulle, le 4 MAI 2016



Bertrand GAUME

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Direction des relations avec les collectivités locales /
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie / DRCL3

19-2016-05-11-003

Arrêté portant enregistrement des entrepôts couverts
exploités par la société VERLHAC INDUSTRIE sur les
communes d'Eyrein et de Saint Priest de Gimel



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral d'enregistrement
Société VERLHAC INDUSTRIE à Eyrein et Saint-Priest-de-
Gimel

Le préfet de la Corrèze,

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** la demande présentée le 1^{er} février 2016 par la société VERLHAC INDUSTRIE dont le siège social est situé 165 avenue André Malraux 19100 Brive-la-Gaillarde pour l'enregistrement d'entrepôts couverts relevant de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées sur le territoire des communes d'Eyrein et de Saint-Priest-de-Gimel ;
- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- Vu** le récépissé de déclaration du 22 juillet 2014 relatifs aux rubriques n° 1510, n° 2563 et n° 2663 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2563 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 fixant les jours et les heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu** l'absence d'observations du public recueillies entre le 14 mars 2016 et le 12 avril 2016 inclus ;
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux de Corrèze, Vitrac-sur-Montane et Eyrein ;
- Vu** les avis des Maires de Saint-Priest-de-Gimel et d'Eyrein sur la proposition d'usage futur du site ;
- Vu** le rapport en date du 4 mai 2016 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif des installations, dévolu à un usage de type industriel ;

Considérant dès lors qu'il convient de faire application des dispositions prévues à l'article R. 512-46-19 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Page 1 sur 4

1, rue Souham B.P. 250 - 19012 Tulle Cedex ☎ 05 55 20 55 20 – 📠 05 55 26 82 02
Internet : www.correze.gouv.fr - courriel : prefecture@correze.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30

TITRE 1 – PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'enregistrement, caducité

Les installations de la société VERLHAC INDUSTRIE représentée par Madame Alexandra DUVAL dont le siège social est situé au 165 avenue André Malraux 19100 Brive-la-Gaillarde, faisant l'objet de la demande du 1^{er} février 2016 susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur la ZAC de la Montane – Allée des Ajoncs sur le territoire des communes d'Eyrein et de Saint-Priest-de-Gimel.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1510	2	E	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts	– 1 cellule de 4 870 m ² , hauteur de 13 m soit un volume de 63 310 m ³ (cellule divisée en 2 zones de stockage de surfaces respectives 2 500 et 2 370 m ²) – 1 auvent de 970 m ² , hauteur de 8 m, soit un volume de 7 760 m ³	Volume des entrepôts	50 000	m ³	71 070	m ³
2563	2	DC	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles	– 2 laveuses de capacité unitaire de 1 500 litre – 1 laveuse de capacité de 1 250 litres – 1 laveuse de capacité de 500 litres	Quantité de produit mise en œuvre	500	l	4 750	l
2663	2-c	D	Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères	Stockage dans la cellule : – zone n° 1 : 131 m ³ (caisses plastiques) – zone n° 2 : 1 479 m ³ (pièces plastiques)	Volume susceptible d'être stocké	1 000	m ³	1 610	m ³
2910	A	NC	Installations de combustion	– 1 chaudière gaz de 1,2 MW – 1 groupe électrogène fonctionnant au fioul domestique* <i>*installation de secours non prise en compte dans le calcul</i>	Puissance thermique nominale	2	MW	1,2	MW
2925	-	NC	Ateliers de charge d'accumulateurs	1 atelier de charge	Puissance maximale	50	kW	28	kW
4734	2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	– 250 litres de fioul domestique pour le groupe électrogène de secours* <i>*densité de 0,84</i>	Quantité totale susceptible d'être présente	50	t	0,21	t

E (Enregistrement) ou DC (Déclaration Contrôlée) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Article 1.2.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les installations relevant de la déclaration contrôlée (DC), de la déclaration (D) et les installations non classées (NC) sont indiquées dans le tableau de l'article 1.2.1. du présent arrêté à titre indicatif. Ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté ; elles sont exploitées dans le cadre du récépissé de déclaration du 22 juillet 2014 susvisé.

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables à ces installations, en particulier les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé, dans les conditions prévues pour les installations existantes, et par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié susvisé.

En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, l'exploitant n'est pas soumis à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 du même code pour les installations relevant de la rubrique n° 2563.

Article 1.2.3. Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune d'Eyrein, parcelles n° 29, 30 et 31, section AA et sur la commune de Saint-Priest-de-Gimel, parcelles n° 23, 24 et 25, section AH.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1. du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 1^{er} février 2016 susvisée. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après la mise à l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement et pour un usage de type industriel.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement susvisé.

TITRE 2 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

Article 2.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Limoges :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.1.2. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie d'Eyrein et de Saint-Priest-de-Gimel pendant une durée minimale d'un mois. Les maires d'Eyrein et de Saint-Priest-de-Gimel font connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Corrèze, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société VERLHAC INDUSTRIE.

Une copie dudit arrêté est également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Eyrein, Saint-Priest-de-Gimel, Corrèze et Vitrac-sur-Montane.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société VERLHAC INDUSTRIE dans deux journaux diffusés dans tout le département (L'Echo – édition Corrèze et La Vie Corrézienne).

Article 2.1.3. Notification – copie

Le présent arrêté sera notifié à la société VERLHAC INDUSTRIE par la voie administrative. Une copie sera adressée :

- aux maires des communes d'Eyrein, de Saint-Priest-de-Gimel, Corrèze et Vitrac-sur-Montane ;
- au groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- à la direction départementale des territoires ;
- à l'unité départementale de la Corrèze de la DIRECCTE à Tulle ;
- au service départemental d'incendie et de secours ;
- au service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;
- à l'unité départementale de la Corrèze de la DREAL Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes à Brive-la-Gaillarde.

Article 2.1.4. Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Corrèze, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes et l'inspection des installations classées, unité départementale de la Corrèze de la DREAL Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes à Brive-la-Gaillarde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 11 MAI 2016
Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Magali DAVERTON

Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la
consommation,du travail et de l'emploi

19-2016-05-03-003

Arrêté ESUS n°19/04/2016 portant décision d'agrément
"entreprise solidaire d'utilité sociale"

PRÉFECTURE DE LA CORREZE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes
Unité Départementale de Corrèze

**Arrêté ESUS N°19/04/2016
PORTANT DECISION D'AGREMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »**

Le Préfet de la Corrèze,

Vu la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment, ses articles 1^{er}, 2, et 11 ;

Vu le Décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

Vu le Décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire;

Vu le Code du Travail et notamment les articles L3332-17-1 et suivants et R.3332-21-1 et suivants ;

Vu la demande d'agrément présentée par Madame PIQUET Sandrine, Présidente, de l'association dont le siège est sis 4, Impasse Pièce Saint Avid 19000 TULLE et dont le numéro SIRET est le 529 575 276 00025, reçue le 11 avril 2016 par les services de l'Unité départementale de la Corrèze,

Considérant que le dossier, objet de la demande répond aux dispositions de l'article L3332-17-1 du Code du Travail et du Décret n°2015-719 du 23 juin 2015 et à l'arrêté du 05 août 2015 précités,

A R R E T E

ARTICLE 1 : AGREMENT

L'association LE CRI DU PAPIER, dont le siège est sis 4, Impasse Pièce Saint Avid 19000 TULLE et dont le numéro SIRET est le 529 575 276 00025, **est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale** en application de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AGREMENT

Cet agrément est accordé pour une durée de **2 ans**, conformément à l'article R.3332-21-3 du code du travail.

.../...

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'AGREMENT

En application de l'article L.3332-17-1 susvisé, l'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale doit indiquer, dans l'annexe de ses comptes annuels, les informations qui attestent du respect des conditions fixées pour l'agrément.

S'il est constaté que les conditions légales fondant l'agrément ne sont plus remplies en raison de modifications d'organisation et de fonctionnement, l'agrément fait l'objet d'une procédure de retrait.

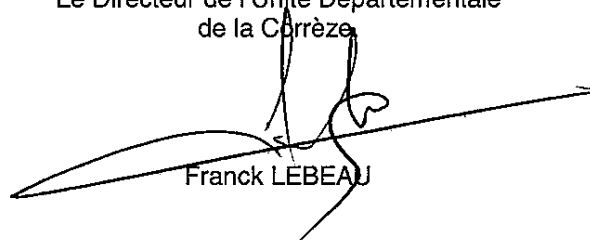
Dans ce cas, la structure est informée des motifs pour lesquels la décision est envisagée. Elle dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la notification pour faire connaître ses observations éventuelles.

ARTICLE 4 :

Le Directeur de l'Unité Départementale de Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Corrèze.

Fait à Tulle, le 3 mai 2016

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité Départementale
de la Corrèze



Franck LEBEAU

Voies de recours : La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de 2 mois à compter de sa notification par l'exercice d'un recours administratif et /ou d'un recours contentieux :

- En formant un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Unité départementale de la Corrèze, en qualité d'autorité signataire,
- En formant un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social – Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle – Mission Insertion Professionnelle – 14 avenue Duquesne – 75350 – SP 07.
- Et/ou en formant un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux

Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la
consommation,du travail et de l'emploi

19-2016-05-09-003

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le n° SAP798960654



**DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
Unité départementale de la Corrèze**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP798960654
N° SIREN 798960654**

**et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Corrèze,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de la Corrèze le 29 avril 2016 par Monsieur Beren Rudolf SMID en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme SMID Beren Rudolf dont l'établissement principal est situé Laborie - 19320 ST MARTIN LA MEANNE, et enregistré sous le N° SAP798960654 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

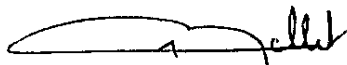
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 9 mai 2016

Pour le préfet et par délégation
Pour la directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine
Limousin Poitou-Charentes,
Pour le directeur de l'unité départementale de la Corrèze,
la directrice adjointe,



Agnès MALLET

Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la
consommation,du travail et de l'emploi

19-2016-05-11-002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le n°SAP413870189



Unité départementale de la
Corrèze

**DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
Unité départementale de la Corrèze**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP413870189
N° SIREN 413870189**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Corrèze,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de la Corrèze le 10 mai 2016 par Monsieur Daniel VALERY en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme Services Vert à la Personne, dont l'établissement principal est situé La Coulange - 19320 GROS CHASTANG, et enregistré sous le N° SAP413870189 pour les activités suivantes :

- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

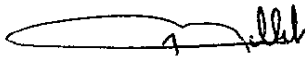
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24

du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 11 mai 2016

Pour le préfet et par délégation
Pour la directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine
Limousin Poitou-Charentes,
Pour le directeur de l'unité départementale de la Corrèze,
la directrice adjointe,



Agnès MALLET

Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la
consommation,du travail et de l'emploi

19-2016-05-11-001

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le n°SAP450093430

**DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
Unité départementale de la Corrèze**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP450093430
N° SIREN 450093430**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Corrèze,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de la Corrèze, le 9 mai 2016 par Monsieur Mickaël GUINOT en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme GUINOT Mickaël dont l'établissement principal est situé Les Puges de l'Anis - 19700 ST CLEMENT, et enregistré sous le N° SAP450093430 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique et internet à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

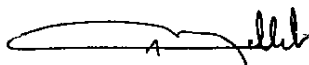
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 11 mai 2016

Pour le préfet et par délégation
Pour la directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine
Limousin Poitou-Charentes,
Pour le directeur de l'unité départementale de la Corrèze,
la directrice adjointe,



Agnès MALLET

Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la
consommation,du travail et de l'emploi

19-2016-05-09-004

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le n°SAP819899089



Unité Départementale de la Corrèze

**DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
Unité départementale de la Corrèze**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP819899089
N° SIREN 819899089**

**et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Corrèze,

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de la Corrèze le 9 mai 2016 par Monsieur Stéphane LAURIER en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme Stéphane Gardiennage Services, dont l'établissement principal est situé La chaise - 19520 MANSAC, et enregistré sous le N° SAP819899089 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

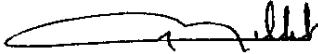
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 9 mai 2016

Pour le préfet et par délégation
Pour la directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine
Limousin Poitou-Charentes,
Pour le directeur de l'unité départementale de la Corrèze,
la directrice adjointe,



Agnès MALLET

Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la
consommation,du travail et de l'emploi

19-2016-05-04-002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le n°SAP820038917

**DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
Unité départementale de la Corrèze**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP820038917
N° SIREN 820038917**

**et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Corrèze,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de la Corrèze, le 3 mai 2016 par Monsieur Steeven LEFEVRE, en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme LEFEVRE Steeven dont l'établissement principal est situé 20, avenue Maréchal Foch - 19100 BRIVE LA GAILLARDE, et enregistré sous le N° SAP820038917 pour les activités suivantes :

- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

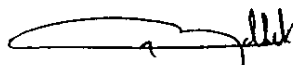
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 4 mai 2016

Pour le préfet et par délégation
Pour la directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine
Limousin Poitou-Charentes,
Pour le directeur de l'unité départementale de la Corrèze,
la directrice adjointe,



Agnès MALLET

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques - Bureau des élections

19-2016-05-12-004

AP du 12 mai 2016 nbre de delegues consulaires CCIT

*Arrêté préfectoral du 12 mai 2016 fixant le nombre de délégués consulaires et leur répartition par
catégories professionnelles de la chambre de commerce et d'industrie de la Corrèze*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture
Direction de la réglementation et des libertés
publiques
Bureau de la réglementation et des élections

PRÉFET DE LA CORRÈZE

ARRETE

fixant le nombre de délégués consulaires
et leur répartition par catégories professionnelles,
de la chambre de commerce et d'industrie de la Corrèze

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.713-12 et R. 713-32 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1385 du 11 novembre 2009 portant création de la chambre de commerce et d'industrie de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2010-924 du 3 août 2010 relatif à la composition et au régime électoral des chambres de commerce et d'industrie

Vu la délibération de la chambre de commerce et d'industrie de la Corrèze du 22 avril 2016, modifiant le nombre de délégués consulaires à élire lors du prochain renouvellement de la composition de la chambre de commerce et d'industrie de la Corrèze ;

Sur proposition de Mme le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le nombre de délégués consulaires à élire dans la circonscription de la chambre de commerce et d'industrie de la Corrèze, est de soixante (60).

Article 2 : La répartition des sièges, entre les catégories professionnelles, est fixée comme suit :

- Commerce	dix huit sièges (18)
- Industrie	vingt et un sièges (21)
- Services	vingt et un sièges (21)

Article 3 : A l'intérieur de chacune de ces catégories, la répartition des sièges dans chaque sous-catégorie est fixée conformément au tableau, ci-dessous :

- Commerce :	C 1 (établissements de 0 à 4 salariés)	neuf sièges (9)
	C 2 (établissements de 5 salariés et plus)	neuf sièges (9)
- Industrie :	I 1 (établissements de 0 à 9 salariés)	six sièges (6)
	I 2 (établissements de 10 salariés et plus)	quinze sièges (15)
- Services :	S 1 (établissements de 0 à 4 salariés)	neuf sièges (9)
	S 2 (établissements de 5 salariés et plus)	douze sièges (12)

Article 4 : Mme le secrétaire général de la préfecture, Mme et M. le sous-préfet d'Ussel et Brive sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 12 MAI 2016
Le préfet de la Corrèze,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Magali DAVERTON

1, rue Souham B.P. 250 - 19012 Tulle Cedex ☎ 05 55 20 55 20 – 📠 05 55 26 82 02
Internet : www.correze.gouv.fr - courriel : prefecture@correze.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi 8h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30

Préfecture - Direction de la réglementation et des libertés
publiques - Bureau des élections

19-2016-05-03-002

Arrêté commission de propagande Uzerche

*Election municipale intégrale partielle d'Uzerche
- commission de propagande*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la réglementation et des libertés
publiques
Bureau de la réglementation et des élections

ARRETE

instituant la commission de propagande en vue du renouvellement
des conseils municipaux et communautaires
de la commune d'Uzerche

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code électoral, et notamment ses articles L.241 et R.26 et suivants,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2016 portant convocation des électeurs de la commune d'Uzerche en vue de l'élection partielle intégrale du conseil municipal et des conseillers communautaires,

Vu l'ordonnance en date du 5 avril 2016 de Mme le premier président de la cour d'appel de Limoges, portant désignation du magistrat chargé des fonctions de président de la commission de propagande et de son suppléant,

Vu le courrier du 8 avril 2016 de La Poste désignant son représentant et son suppléant au sein de la commission de propagande,

Vu le courrier du 12 avril 2016 de la mairie d'Uzerche désignant son représentant chargé du secrétariat de la commission,

Sur proposition de Mme le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1er : Conformément aux dispositions du code électoral, une commission de propagande est instituée dans la commune d'Uzerche à l'occasion l'élection partielle intégrale du conseil municipal et des conseillers communautaires qui se déroulera le dimanche 29 mai 2016 et, le cas échéant, le dimanche 5 juin 2016.

Article 2 : Cette commission a son siège à la mairie d'Uzerche. Elle sera installée le vendredi 13 mai 2016.

Elle est composée de :

→ **Président** :

- titulaire : Mme Emilia Corée, vice-présidente du tribunal de grande instance de TULLE,
- suppléant : Mme Alexandra Nicolay, juge au tribunal de grande instance de Tulle, chargée du service du tribunal d'instance de Tulle, magistrats désignés par le premier président de la cour d'appel de Limoges.

→ Membres :

- titulaire : Mme Hélène Peyroche, directeur de la réglementation et des libertés publique,
- suppléant : Mme Nadine Peyroux, chef du bureau des élections, représentant le préfet de la Corrèze,
- titulaire : M. Philippe Bourquart,
- suppléant : M. André Henaux, représentant la Poste.

Le secrétariat de la commission sera assuré par M. Frédéric Brocheton, directeur général des services à la mairie d'Uzerche.

Article 3 : Rôle de la commission :

La commission de propagande assure le contrôle de conformité :

- des circulaires aux dispositions des articles R.27 (interdiction de la combinaison des trois couleurs bleu-blanc-rouge) et R.29 (taille et grammage)
- des bulletins de vote aux prescriptions des articles R.30 (taille, grammage et format paysage) et R.117-4 (répartition des listes municipales et des listes communautaires sur le bulletin)

Les candidats peuvent soumettre, avant le mercredi 18 mai 2016 à 12 heures, à la commission de propagande les projets de circulaires et de bulletins de vote pour s'assurer auprès d'elle qu'ils sont bien conformes à ces dispositions, avant d'engager leur impression.

La commission n'assure pas l'envoi :

- des circulaires qui ne sont pas conformes aux articles R.27 et R.29 du code électoral,
- des bulletins de vote qui ne sont pas conformes aux articles R.30 et R.117-4 du code électoral.

Elle peut refuser d'assurer l'envoi des documents remis postérieurement aux dates fixées à l'article 4 ci-dessous.

Le nombre des circulaires remis doit être égal au nombre des électeurs inscrits. Le nombre des bulletins de vote doit quant à lui être au moins égal au double du nombre d'électeurs inscrits (R.38). Chacun de ces documents vaut à la fois pour l'élection municipale et l'élection communautaire.

Si une liste de candidats remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues ci-dessus, elle peut proposer une répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs. A défaut de proposition ou lorsque la commission le décide, les circulaires demeurent à la disposition du candidat et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote en proportion du nombre d'électeurs inscrits.

Article 4 : Le dépôt des circulaires et des bulletins de vote sera effectué, selon les quantités définies aux articles R.29 et R.30 du code électoral, à la mairie d'Uzerche.

Les dates limites de leur remise à la commission de propagande sont fixées comme suit :

- pour le 1^{er} tour : au plus tard le jeudi 19 mai 2016 à 12 heures
- pour le 2^{ème} tour éventuel : au plus tard le mercredi 1^{er} juin 2016 à 12 heures

Article 5 : La commission de propagande est chargée des opérations prescrites par l'article R.34 énumérées ci-après :

- faire procéder au libellé du matériel d'envoi aux électeurs,
- adresser, à tous les électeurs de la commune, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste de candidats :
 - pour le 1^{er} tour : au plus tard le mercredi 25 mai 2016
 - pour le 2^{ème} tour éventuel : au plus tard le jeudi 2 juin 2016.
- s'assurer que chaque mairie dispose, au plus tard aux dates mentionnées ci-dessus, des bulletins de vote de chaque liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Article 6 : Mme le secrétaire général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont un exemplaire sera adressé au président et aux membres de la commission.

Tulle, le 3 MAI 2016

Le préfet de la Corrèze,



Bertrand GAUME

Préfecture - Mission de coordination interministérielle

19-2016-05-13-001

Arrêté portant délégation de signature à M. Philippe
Ayoun, directeur de l'aviation civile sud



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Secrétariat général
Mission de coordination Interministérielle

*Arrêté n°
portant délégation de signature à
M. Philippe Ayoun, directeur de la sécurité de l'aviation civile sud*

Le préfet de la Corrèze

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 portant création de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Bertrand Gaume en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté n° 203920062683 du 4 décembre 2015 nommant M. Philippe Ayoun, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Art. 1. – Délégation de signature est donnée, à compter de ce jour, à M. Philippe Ayoun, directeur de la sécurité de l'aviation civile sud, en vue :

1 – de la délivrance des dérogations de survol du département de la Corrèze liées à des opérations de travail aérien, à l'exception des dérogations prévues par les arrêtés du 10

octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et d'animaux et du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

2 – de la délivrance des accords prévus aux articles D. 232-4 et D. 233-4 du code de l'aviation civile pour l'équipement d'aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation aérienne ou de tous autres dispositifs de télécommunications aéronautiques :

- a) Sur un aérodrome à usage restreint,
- b) Sur un aérodrome à usage privé ;

3 – d'exercer les missions prévues aux articles D. 213-1 à D. 213-1-11 du code de l'aviation civile ;

4 – délivrer, suspendre et retirer les agréments prévus à l'article D 213-1-6 du code de l'aviation civile pour l'exercice des fonctions de chefs de manœuvre, de pompier d'aérodrome et éventuellement de responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs ;

5 – de mettre en œuvre les diverses mesures relatives au service de péril animalier sur un aérodrome lorsque la situation faunique le justifie et après consultation de l'exploitant d'aérodrome, dans le cadre des articles D, 213-1-5 à D, 213-1-25 du code de l'aviation civile, à l'exclusion des mesures concernant le prélèvement d'animaux prévues à l'article D, 213,1,17 du même code ;

6 – de la délivrance des décisions de dérogations aux servitudes radioélectriques protégeant les équipements de l'aviation civile ;

7 - de la délivrance ou du refus de délivrance des titres d'accès au côté piste des aérodromes et les titres de circulation prévus respectivement aux articles R, 213-3-2 et R, 213-3-3 du code de l'aviation civile ;

8 – de la délivrance, de la suspension et du retrait de l'agrément de sûreté des exploitants d'aérodrome conformément aux dispositions prévues par les articles R, 213-2 et R, 213-2-1 du code de l'aviation civile ;

9 – de la délivrance des concessions de logements dans les immeubles domaniaux ou détenus à titre quelconque par l'Etat ;

10 – de la délivrance des autorisations prévues aux articles D 242-8 du code de l'aviation civile, concernant les installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public et D 242-9 du code de l'aviation civile, concernant des constructions ou installations nécessaires à la conduite de travaux dans une zone grevée de servitudes aéronautiques de dégagement ;

Art. 2 . – Conformément à l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié, M. Philippe Ayoun , directeur de la sécurité de l'aviation civile sud, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité, par arrêté pris au nom du préfet de la Corrèze.

Cet arrêté fixe la liste nominative de ses subordonnés, habilités à signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles délégation lui a été donnée par le préfet et définit les matières et attributions sur lesquelles une subdélégation est conférée.

Le préfet peut, dans les mêmes formes, mettre fin à tout ou partie de cette délégation ainsi qu'aux subdélégations s'y rapportant, le cas échéant.

Ces arrêtés de subdélégation seront adressés au préfet et feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Art. 3. - L'arrêté du 30 décembre 2015 portant délégation de signature à M. Philippe Ayoun, directeur de la sécurité de l'aviation civile sud est abrogé.

Art. 4. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 5. – Le secrétaire général et M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Tulle, le 13 MAI 2016



Bertrand Gaume

Préfecture - Mission de coordination interministérielle

19-2016-05-13-002

DTPJJ - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement, au titre de l'exercice 2016, pour le centre éducatif fermé "Des Monédières" sis Magoutière, 19370 Soudaine-Lavinadière



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

ARRÊTÉ

Portant fixation de la dotation globale de financement, au titre de l'exercice 2016, pour le centre éducatif fermé « Des Monédières » sis Magoutière, 19370 SOUDAINE-LAVINADIÈRE

Le Préfet de la Corrèze

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;
- l'article R. 314-126 relatif au mode de tarification des prestations fournies par les établissements et services dont le financement est assuré exclusivement par le budget de l'Etat ;
- les articles R.314-106 à R. 314-110 relatif à la dotation globale de financement ;

Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ; et notamment l'article 33 ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 07 février 2006 portant autorisant de création du centre éducatif fermé géré par l'Association Limousine de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ALSEA 87) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 février 2007 portant habilitation du centre éducatif fermé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 2013 portant renouvellement d'habilitation du centre éducatif fermé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2015 fixant le prix de journée pour l'exercice budgétaire 2015 ;

Vu la circulaire du 26 février 2013 relative à la mise en œuvre de la tarification des centres éducatifs fermés par dotation globale de fonctionnement ;

Vu la circulaire du 08 avril 2016 relative à la campagne budgétaire 2016 des établissements et services du secteur associatif habilités concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2016, par l'association gestionnaire « ALSEA 87 » pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier au Préfet ;

Sur Rapport de la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse du Limousin

-ARRÊTENT-

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2016, les charges et les produits prévisionnels du centre éducatif fermé « Les Monédières » sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<u>Charges</u>	Groupe 1	260 007,00	1 935 065,00
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe 2	1 293 464,00	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe 3	381 594,00	
	Dépenses afférentes à la structure		
<u>Résultat</u>	Déficit	0,00	
<u>Produits</u>	Groupe 1	1 932 141,00	1 935 065,00
	Produits de la tarification		
	Groupe 2	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3	2 924,00	
	Produits financiers et produits non encaissable		
<u>Résultat</u>	Excédent	0,00	

Article 2 : La dotation globale de financement applicable à compter du 1^{er} janvier 2016 au centre éducatif fermé « Les Monédières » sis, « Magoutière, 19370 SOUDAINE-LAVINADIÈRE » est fixé à **1 932 141,00 €**.

Du 1^{er} janvier au 31 mai 2016, des acomptes mensuels égaux au douzième des dépenses autorisées lors de l'exercice 2015 sont liquidés et perçus pour un montant de **785 113,95 €**.

BP 2016 accordé	Montant des 12^{èmes} versés au 31 mai 2016	Nb de mensualités versées au 31 mai 2016	Reste à payer sur 2016	Nb de mensualités à verser	Montant de la mensualité
1 932 141,00	785 113,95	5	1 147 027,05	7	163 861,01

Article 3 : Le règlement de cette dotation sera effectué par fractions forfaitaires égales à **163 861,01 €**, à échéance fixe, le 20 du mois ou le dernier jour ouvré précédent.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX Cedex , dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze

Fait à TULLE, le **13 MAI 2016**

Le Préfet



Bertrand GAUME

Préfecture / Direction des relations avec les collectivités
locales /Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

19-2016-05-12-001

Arrêté préfectoral de composition de la commission de
suivi de site concernant le centre d'enfouissement
technique au lieu-dit "Perbousie" à Brive



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

Arrêté préfectoral portant modification de la composition
de la commission de suivi de site concernant
le centre d'enfouissement technique situé au lieu-dit "Perbousie" sur la commune de Brive-la-
Gaillarde

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2-1, R 125-5, R 125-8 à R. 125-8-5;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2014 modifié le 8 avril 2015 portant constitution et composition de la commission de suivi de site concernant le centre d'enfouissement technique situé au lieu-dit "Perbousie" sur la commune de Brive-la-Gaillarde,

Vu le courrier en date du 10 mai 2016 de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique désignant ses représentants au sein de la CSS concernant le centre d'enfouissement technique situé au lieu-dit "Perbousie" sur la commune de Brive-la-Gaillarde,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

Arrête

Article 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2014 portant constitution et composition de la commission de suivi de site autour de centre d'enfouissement technique situé au lieu-dit "Perbousie" sur la commune de Brive-la-Gaillarde, est modifié comme suit :

➤ Collège « riverains ou représentants d'associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée »


- ➔ Mme Cathy Mazerm, représentant la fédération départementale Corrèze environnement, titulaire (M. Mathieu de Lavade suppléant),
- ➔ M. Patrick Chabrilanges, représentant la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique, titulaire, M. Daniel Noual, suppléant

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral précité du 30 octobre 2014 modifié demeurent inchangées.

Article 2 : Modalités d'exécution et de publication.

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le sous-préfet de l'arrondissement de Brive et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres..

Tulle, le 12 MAI 2016

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Magali Daverton

Préfecture / Direction des relations avec les collectivités
locales /Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

19-2016-05-12-003

Arrêté préfectoral modifiant la composition de la
commission de suivi de site de l'usine d'incinération
d'ordures ménagères de Rosiers d'Egletons



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

Arrêté préfectoral modifiant la composition
de la commission de suivi de site concernant
l'usine d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) de Rosiers d'Egletons

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2-1, R 125-5, R 125-8 à R. 125-8-5;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2014 modifié le 8 avril 2015 portant constitution et composition de la commission de suivi de site concernant l'usine d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) de Rosiers d'Egletons;

Vu le courrier en date du 10 mai 2016 de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique désignant ses représentants au sein de la CSS concernant l'usine d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) de Rosiers d'Egletons;

CONSIDERANT que l'établissement relève de l'article R 125-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

Arrête

Article 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2014 modifié portant constitution et composition de la commission de suivi de site autour de l'usine d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) de Rosiers d'Egletons, est modifié comme suit :

➤ Collège «riverains ou représentants d'associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée »

➔ M. Daniel Soularue, représentant la fédération départementale Corrèze environnement, titulaire (Mme Cathy Mazerm suppléante),

➔ M. Patrick Chabrilanges, représentant la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique, titulaire, (M. Jacques Chaumeil, suppléant)

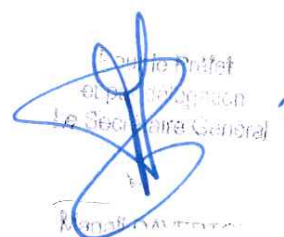
Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral précité du 30 octobre 2014 modifié demeurent inchangées.

Article 3 : Modalités d'exécution et de publication.

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres..

Tulle, le 12 MAI 2016

Le préfet,



The image shows a handwritten signature in blue ink over a faint official stamp. The stamp contains the text: "Préfet de la Corrèze et du Limousin" and "Le Secrétaire Général". The signature is a stylized, cursive script.

Préfecture / Direction des relations avec les collectivités
locales /Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

19-2016-05-12-002

Arrêté préfectoral portant modification de la composition
de la commission de suivi de site concernant l'usine
d'incinération des ordures ménagères de Saint Pantaléon
de Larche



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfet
Direction des relations
avec les collectivités locales
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

Arrêté préfectoral portant modification de la composition
de la commission de suivi de site concernant l'usine d'incinération
des ordures ménagères de Saint Pantaléon de Larche

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2-1, R 125-5, R 125-8 à R. 125-8-5;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1972 modifié autorisant M. le maire de Brive à installer sur le territoire de la commune de Saint-Pantaléon-de-Larche au lieu dit « au chat del Bos » une station d'incinération d'ordures ménagères ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2013 modifié le 21 mai 2014 portant constitution et composition de la commission de suivi de site concernant de l'usine d'incinération d'ordures ménagères de Saint-Pantaléon-de-Larche ;

Vu le courrier en date du 10 mai 2016 de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique désignant ses représentants au sein de la commission de suivi de site concernant de l'usine d'incinération d'ordures ménagères de Saint-Pantaléon-de-Larche ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2013 modifié portant constitution et composition de la commission de suivi de site concernant l'usine d'incinération d'ordures ménagères de Saint-Pantaléon-de-Larche est modifié comme suit :

- > Collège «riverains ou représentants d'associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée »
- ➔ Mme Cathy Mazerm, représentant la fédération départementale Corrèze environnement, titulaire (M. Mathieu de Lavade suppléant),
 - ➔ M. Patrick Chabrillanges, représentant la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique, titulaire, M. Daniel Noual, suppléant

Arrêté préfectoral portant modification de la composition
de la commission de suivi de site concernant l'usine d'incinération
des ordures ménagères de Saint Pantaléon de Larche

1

Le reste de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2013 modifié demeure sans changement.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le sous-préfet de l'arrondissement de Brive-la-Gaillarde et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres.

Tulle, le 12 MAI 2016

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Magali Daverton

Préfecture/Direction des relations avec les collectivités
locales / Bureau des finances locales et du contrôle
budgétaire / DRCL2

19-2016-05-02-030

arrêté donnant délégation de signature à M. Bertrand
GAUME, Préfet de la Corrèze



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

Secrétariat général pour les affaires régionales

Arrêté
donnant délégation de signature
à Monsieur Bertrand GAUME
Préfet de la Corrèze

Le Préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et son article 159 ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 nommant M. Bertrand GAUME préfet de la Corrèze ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre DARTOUT préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 15 janvier 2016 relative au soutien à l'investissement public local ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Bertrand GAUME, Préfet de la Corrèze, pour signer tout acte relatif à l'instruction administrative des dossiers de demande de subvention déposés au titre du Fonds de soutien à l'investissement public local par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de son département, à l'exclusion des arrêtés d'attribution de subvention.

Article 2 : M. Bertrand GAUME peut, par arrêté, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Une copie de cet arrêté sera adressée au préfet de région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et publiée aux recueils des actes administratifs de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et de la préfecture de la Corrèze.

Article 3 : Le préfet de la Corrèze et le secrétaire général pour les affaires régionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et de la préfecture de la Corrèze.

Bordeaux, le 2 MAI 2016

Le Préfet,

Pierre DARTOUT

Préfecture/Direction des relations avec les collectivités
locales / Bureau des finances locales et du contrôle
budgétaire / DRCL2

19-2016-05-02-029

délégation de gestion pour le fonds de soutien à
l'investissement public local (FSIPL) BOP 119 C001



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

**DELEGATION DE GESTION POUR LE
FONDS DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT PUBLIC LOCAL (FSIPL)
BOP 119 – C001**

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et son article 159 ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la circulaire n°15-938 du 24 décembre 2015 relative aux effets de l'évolution du périmètre des régions sur l'organisation financière du ministère de l'intérieur pour l'année 2016 ;

Vu la circulaire du premier ministre du 15 janvier 2016 relative au soutien à l'investissement public local ;

Il est convenu ce qui suit :

La présente délégation est conclue entre :

- Le préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la Gironde, le délégant,
- et
- Les préfets de département de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, les délégataires.

Article 1 : Objet de la délégation

Le préfet de région est responsable des crédits délégués dans le cadre du Fonds de soutien à l'investissement public local (FSIPL – BOP 119 - C001 – DR33) et assure la programmation des AE et des CP.

La délégation a pour effet de confier aux délégataires la réalisation, en son nom, pour son compte, et sous son contrôle, des actes de gestion et d'ordonnancement relatifs aux dépenses et aux recettes effectuées au sein des centres de coûts, dont les attributions sont décrites ci-après.

Article 2 : Prestations confiées aux délégataires

Les délégataires sont chargés de l'exécution des décisions du délégant.

Les délégataires assurent pour le compte du délégant les actes suivants :

- le traitement de l'engagement juridique qui comporte la saisie de l'expression de besoin et sa validation dans l'outil Némio ou Place (dans les procédures marchés publics) ;
- la demande de la saisine au CSPR CHORUS de Bordeaux, lorsqu'il y a lieu, du contrôleur financier ;
- la demande de création de tiers ;
- la constatation du service fait dans Némio ;
- la réalisation en liaison avec les services du délégant (le CSPR chorus de Bordeaux), des travaux de fin de gestion ;
- la mise en oeuvre du contrôle interne comptable au niveau de sa structure ;
- l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Prestations confiées au délégant :

Le délégant reste responsable de la gestion des crédits dans le cadre de sa délégation de signature et est chargé à ce titre de :

- la programmation des crédits et sa mise à jour ;
- le dialogue de gestion avec les services prescripteurs ;
- la décision de dépenses et recettes ;
- lorsqu'il y a lieu, la priorisation des paiements ;
- l'archivage des pièces qui lui incombent ;
- la mise en oeuvre du contrôle interne comptable de 2ème niveau au sein de sa structure ;
- avertir sans délai les délégataires en cas d'indisponibilité des crédits.

Et en tant que responsable du CSPR CHORUS de Bordeaux, désigné comme plateforme d'exécution par la circulaire du 24 décembre 2015, il reste chargé de l'exécution des dépenses :

- il saisit et valide les engagements juridiques ;
- il saisit la date de notification des actes ;
- il enregistre la certification du service fait ;
- il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement dans le cadre des subventions conformément à l'organisation financière en mode facturier mise en place depuis le 1^{er} janvier 2015; dans les autres cas les demandes de paiement sont reçues directement par le service facturier de Bordeaux, prestataire de service du CSPR CHORUS de Bordeaux ;
- il instruit, saisit et valide les demandes de paiement pour les subventions conformément à l'organisation financière en mode facturier mise en place au 1^{er} janvier 2015 à l'exception des demandes de paiement reçues directement par le service facturier ;
- il saisit et valide les engagements de tiers et les titres de perceptions ;
- il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- il assiste les délégataires dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable de 1^{er} niveau ;
- il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent sur le réseau.

Article 4 : Obligations réciproques

Les délégataires s'engagent :

- à respecter strictement les prescriptions du délégant ;
- à garantir la qualité, l'exhaustivité et la fiabilité de l'information des écritures saisies ;
- à répondre aux sollicitations du délégant ;
- à solliciter l'accord préalable du délégant pour procéder à toute modification.

Le délégant s'engage :

- à se conformer aux règles de gestion et procédures définies dans la présente convention ;
- à communiquer aux délégataires dans les plus brefs délais l'ensemble des éléments nécessaires au traitement de ses demandes et à la réalisation des actes de gestion notamment le montant de sa dotation budgétaire ;
- à signaler les dossiers prioritaires et les dossiers urgents ;
- à mettre en place dans les meilleurs délais, auprès des délégataires, les ressources nécessaires à la bonne exécution de ses obligations.

Article 5: Durée, modification et résiliation de la délégation

La présente délégation est conclue pour une durée indéterminée à compter de la date de sa signature par les parties.

La délégation peut prendre fin de manière anticipée sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation et de l'observation d'un délai de préavis de trois mois. Le délégataire fournira en temps utile au délégant l'ensemble des documents contractuels, administratifs et comptables nécessaires à la reprise de la gestion par le délégant.

Toute modification est définie d'un commun accord entre les parties par voie d'avenant et communiquée aux autorités de contrôle,

La délégation dont un exemplaire sera communiqué au DRFIP Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes en tant que comptable assignataire compétent et ordonnateur secondaire délégué pour information de son service facturier fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des préfectures.

Fait à Bordeaux, le - 2 MAI 2016

Le préfet de région, délégrant,

Les préfets délégués,

Le préfet de la Charente 	Le préfet de la Charente-Maritime
Le préfet de la Corrèze 	Le préfet de la Creuse
Le préfet de la Dordogne 	Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde Pour le Préfet et par délégitation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET
Le préfet des Landes 	Le préfet de Lot-et-Garonne
Le préfet des Pyrénées-Atlantiques 	Le préfet des Deux-Sèvres
La préfète de la Vienne 	Le préfet de la Haute-Vienne A. CASARIN

Services du cabinet / Service interministériel des affaires
civiles économiques de défense et de protection civile

19-2016-05-02-004

Arrêté nommant les membres du jury d'examen pour le
BNSSA et le recyclage du BNSSA les 20 et 21 mai 2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Services du cabinet du Préfet
S.I.A.C.E.D.P.C

ARRETE n°

Le Préfet de la Corrèze,

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991,

Vu l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979 modifié, relatif aux modalités de délivrance du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Corrèze,

Sur proposition de Monsieur le président du centre de formation limousin des métiers de la natation et du sport,

Sur proposition de Madame le directeur de Cabinet,

A R R Ê T E

-0-0-0-0-0-0-0-

Article 1 : Un examen pour l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) aura lieu le **20 mai 2016 à 18 h 00** et le **21 mai 2016 à 8 heures, à la piscine municipale de Brive.**

Un examen pour la validation du maintien des acquis du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique aura lieu le **21 mai 2016 à 8 heures, à la piscine municipale de Brive.**

Article 2 : Le jury du BNSSA est composé comme suit :

- Monsieur le préfet de la Corrèze, président du jury, représenté par :
 - * **M. René Claux**, chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
 - * **M. Philippe Le Jeannic**, inspecteur jeunesse et sports à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (*suppléant*)
- En qualité de représentant des organismes formateurs :
 - * **M. Christian Denoux (titulaire du PAE1)**,
représentant le service départemental d'incendie et de secours,

1, rue Souham – B.P. 205 – 19012 TULLE CEDEX - ☎ 05 55 20 55 20 – TÉLÉCOPIE 05 55 26 82 02
www.correze.pref.gouv.fr - E-mail : prefecture.tulle@correze.pref.gouv.fr

- **M. Jean-Luc Troncal (B.E.E.S.A.N)**,
représentant le centre de formation limousin des métiers de la natation et du sport
- * **M. Stéphane Massoulier (B.E.E.S.A.N)**
représentant le centre de formation limousin des métiers de la natation et du sport

Article 3 : Le jury de validation du maintien des acquis du BNSSA est composé comme suit :

- Monsieur le préfet de la Corrèze, président du jury, représenté par :
 - * **M. Philippe Le Jeannic**, inspecteur jeunesse et sports à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
 - * **M. René Claux**, chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile (*suppléant*)
- En qualité de personne disposant d'une expérience reconnue en matière de sécurité et de sauvetage aquatique :
 - * **M. Marc Beysserie (B.E.E.S.A.N)**
- En qualité de représentant des organismes formateurs :
 - * **M. Laurent Chavanel (titulaire du PAE1)**
représentant le service départemental d'incendie et de secours,
 - * **M. Michel Chastanet (B.E.E.S.A.N)**
représentant le centre de formation limousin des métiers de la natation et du sport

Article 4 : Les dossiers de candidature au B.N.S.S.A. 2016 et à la validation du maintien des acquis constitués par les organismes formateurs doivent être parvenus à la Préfecture (S.I.A.C.E.D.P.C.) pour le **mercredi 4 mai 2016**.

Article 5 : Madame le directeur de cabinet, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le **02 MAI 2016**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de Cabinet,



Joëlle Soum